

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad_dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un boisement de 12 hectares sur la commune de Moutiers-au-Perche »
(Orne)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002539 relative à la création d'un boisement de 12 hectares sur la commune de Moutiers-au-Perche, déposée par Monsieur DUPUID Laurent, reçue complète le 15 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 22 mars 2018 ;
- Vu la contribution du parc régional naturel du Perche en date du 28 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer des boisements sur des parcelles agricoles (A 392 et A 420) pour une superficie totale de 12,06 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- sur la parcelle A 392, le maintien d'une bande enherbée d'un périmètre de 5 mètres autour de la ligne électrique basse tension ;
- sur cette même parcelle et sur une largeur de 4 mètres, le maintien d'une bande enherbée le long de l'affluent de la rivière la Corbionne sachant que cette rivière fait l'objet d'un arrêté de biotope qui indique que la bande enherbée ou boisée (hors résineux) doit être d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau ;
- le maintien d'une bande enherbée de 4 mètres de large autour de chaque parcelle qui sera ni fauchée ni broyée pendant la période de nidification de l'avifaune (avril-juin) ;
- la préservation des haies existantes ;
- la création de cloisonnements d'exploitation ;
- un sous-solage sur ligne de plantation de 60-80 centimètres ;

Considérant que les boisements seront composés de douglas à 80 % et de mélèzes ou de châtaigniers à 20 % en vue de produire du bois d'œuvre ; que le mélèze est un hôte de l'agent pathogène *Phytophthora ramorum* et qu'en cas de contamination l'ensemble de la plantation devrait être supprimée car il n'existe à l'heure actuelle aucun autre moyen de lutte ;

Considérant que les parcelles sont situées sur un sol sujet aux tassements en profondeur mais que le projet ne prévoit pas d'exploitation par temps de pluie pour éviter une aggravation de ces tassements ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation pendant la période de nidification de l'avifaune afin de préserver les éventuelles couvées au sol ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la « Vallée du ruisseau de Culoiseau » (250002609) et au sein de la ZNIEFF de type II les « zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche » (250002608) ;
- dans le périmètre de deux sites Natura 2000, en l'espèce les « Étangs, forêts et tourbières du Haut-Perche » (FR2500106), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » et les « Forêts et étangs du Haut-Perche » (FR2512004), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche dont l'unité paysagère est identifiée dans sa charte qui préconise la préservation et l'ouverture des fonds de vallée ;
- que les parcelles concernées par le projet sont des prairies qui servent de zones potentielles de chasse à des espèces Natura 2000 de milieux ouverts (Bondrée apivore, Busard Saint Martin...) sans que les boisements proposés puissent servir à terme à des espèces forestières Natura 2000 ;
- dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Bassin de la Corbionne » (FR3800599) du 8 avril 2002 visant les sites propices à la reproduction, à la croissance, au repos et à la survie de quatre espèces protégées¹ ;
- en lien avec le réservoir de biodiversité que constitue la rivière la Corbionne ;

¹ En l'espèce, l'Ecrevisse à pieds blancs, la Truite fario, la Lamproie de Planer, l'Ombre commun.

- sur des territoires à forte prédisposition de présence de zones humides ;

et que le projet apparaît de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites en termes de biodiversité compte tenu de sa localisation, des risques naturels, des essences choisies, de l'absence de relevé floristique et d'inventaire de l'avifaune sur le site ainsi que la destruction de zones potentiellement humides pour lesquelles un diagnostic permettrait de les identifier (études du sol et de la végétation) pour en appréhender les fonctionnalités et les préserver ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 12 hectares par Monsieur DUPUID Laurent sur la commune de Moutiers-au-Perche **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 4 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*